



PROCES VERBAL

du CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026

Présents :

M. Michel ESPARGELIERE, Mme Dominique CAUDRON, M. Alain KOENIG, Mme Emilie LEDOUX, M. Sébastien ARCHENY, Mme Anne-Cécile ZUCCATO, M. Jean-Michel TESSIER, Mme Patricia COLLERY, Mme Sylvie FROMENT, Mme Agnès COLLERY, M. Patrick NAMUR, M. David MONVOISIN, M. Julien PEREZ, M. Harold TESSIER, Mme Amandine BLEUSE, Mme Khristine FOYART, M. Hervé BRIGHTON, Mme Annabelle ROOSE, M. Geoffray DEPRET, Conseillers municipaux

ORDRE DU JOUR :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Élection du Maire
3. Élection des Adjointes
4. Charte de l'élu local
5. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mars 2026
6. Élection des délégués dans les organismes extérieurs
7. Délégations d'attributions consenties au maire
8. Versement des indemnités de fonction
9. Questions diverses

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte à 20 heures 34 sous la présidence de Mme Khristine FOYART, maire sortante, qui procède à la lecture des résultats des élections municipales du 15 mars 2026 et déclare installés les conseillers municipaux dans leurs fonctions.

M. Sébastien ARCHENY est nommé secrétaire de séance.

2 – ÉLECTION DU MAIRE

Sous la présidence de M. Jean-Michel TESSIER, doyen d'âge, le Conseil municipal procède à l'élection du maire au scrutin secret, conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT.

Le Conseil municipal a désigné 2 assesseurs : Alain KOENIG et Annabelle ROOSE.

Résultats du 1er tour :

- Nombre de conseillers présents ne prenant pas part au vote : 0
- Nombre de votants : 19
- Suffrages nuls : 0
- Suffrages blancs : 4
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- M. Michel ESPARGELIERE : 15 voix (Quinze)

M. Michel ESPARGELIERE, ayant obtenu la majorité absolue dès le premier tour, est proclamé Maire de la commune de Brenouille et immédiatement installé dans ses fonctions.

3 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Michel ESPARGELIERE, maire nouvellement élu, le Conseil municipal fixe à 5 (cinq) le nombre d'adjoints, conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT.

Une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée, conduite par Mme Dominique CAUDRON. L'élection a lieu au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (art. L. 2122-7-2 du CGCT).

Résultats du 1er tour :

- Nombre de conseillers présents ne prenant pas part au vote : 0
- Nombre de votants : 19
- Suffrages nuls : 0
- Suffrages blancs : 4
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Liste conduite par Mme Dominique CAUDRON : 15 voix (Quinze)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre suivant :

- 1ère Adjointe : Mme Dominique CAUDRON – délégation : Finances
- 2ème Adjoint : M. Alain KOENIG – délégation : Travaux et Fêtes
- 3ème Adjointe : Mme Emilie LEDOUX – délégation : Affaires scolaires
- 4ème Adjoint : M. Sébastien ARCHENY – délégation : Communication
- 5ème Adjointe : Mme Anne-Cécile ZUCCATO – délégation : Urbanisme

4 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Cette charte rappelle les principes déontologiques applicables aux élus locaux : impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité dans l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil municipal en prennent acte.

5 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 MARS 2026

M. Michel ESPARGELIERE demande si le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026 suscite des remarques particulières. Aucune observation n'est formulée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026.

6 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil municipal procède à la nomination des représentants de la commune de Brenouille dans les organismes extérieurs. Le résultat du vote est le suivant :

Organisme	Titulaires	Suppléants
Conseil d'administration du Collège	Mme Emilie LEDOUX	–
Syndicat des eaux (3 titulaires + 1 suppléant)	Mme Agnès COLLERY, Mme Sylvie FROMENT, M. Jean-Michel TESSIER	M. Patrick NAMUR
Syndicat des eaux usées – SITTEUR (2 titulaires + 2 suppléants)	M. Jean-Michel TESSIER, Mme Sylvie FROMENT	M. David MONVOISIN, M. Harold TESSIER
Syndicat HLM Oise Habitat (2 titulaires)	Mme Patricia COLLERY, M. Michel ESPARGELIERE	–
Syndicat d'électrification SEZEO (2 titulaires)	M. Julien PEREZ, M. Alain KOENIG	–
ADICO – transformation numérique (1 titulaire + 1 suppléant)	M. Sébastien ARCHENY	M. Harold TESSIER
INGEOISE – territoires de l'Oise, aménagement et constructions publiques (1 titulaire + 1 suppléant)	Mme Anne-Cécile ZUCCATO	Mme Amandine BLEUSE

7 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, le Conseil municipal confère à M. le Maire les délégations d'attributions nécessaires à la bonne gestion des affaires courantes de la commune.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 200€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limite particulière à cette délégation ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans condition particulière fixée par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition particulière fixée par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° (sans objet) ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans condition particulière fixée par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans condition particulière fixée par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ fixé par le conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte des délégations consenties.

8- VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS

La Commune se situant dans la strate de population de 1 000 à 3 499 habitants, les indemnités de fonction brutes mensuelles pour le maire et les adjoints sont les suivantes :

(valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026)

Art. L. 2123-23, L. 2511-35 et L.2123-24, L.2511-34, L.2511-35 du CGCT

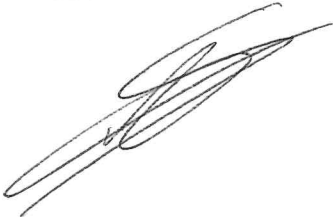
	Taux (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)
Maire	55.7	2 289.56
Adjoint	21.38	878.83

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, fixe le montant des indemnités du maire au taux de 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et à 21,38% du même indice pour la fonction d'adjoint.

9 – QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas de question diverse, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10.

Le secrétaire de séance
Sébastien ARCHENY



Le président de séance
Michel ESPARGELIERE

